

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00314

Numéro SIREN : 503 980 344

Nom ou dénomination : A.JACKY'ELLY COIFF

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001813

A.JACKY'ELLY COIFF
Société par actions simplifiée
au capital de 145 500 euros
Siège social : 36 Grande Rue, 74200 THONON LES BAINS
503980344 RCS THONON LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 29 DECEMBRE 2023

CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-neuf décembre,
A onze heures,

Monsieur Stéphane CHEVALLET, demeurant Lotissement La Fortune Ouest 52C
Chemin de la Fortune, 74200 ALLINGES,

Associé unique de la société A.JACKY'ELLY COIFF,

Étant précisé que IN EXTENSO MONT BLANC, Commissaire aux Comptes titulaire
de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Stéphane CHEVALLET, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

Monsieur Stéphane CHEVALLET, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les

comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 5 232 euros et qui ont donné lieu à aucune imposition.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 juin 2023 s'élevant à -28 284,00 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -28 284,00 euros

- Imputation sur le compte "AUTRES RESERVES" - 28 284,00 euros
Lequel compte est ainsi ramené à 71 508 euros

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président, savoir :

- avec l'Associé unique président

Unique convention : Convention liée à la fonction

Le montant de l'avantage en nature véhicule, dont il a bénéficié au titre de l'exercice couru, s'élève à 4 982 Euros bruts.

QUATRIEME DÉCISION

Le mandats du Cabinet IN EXTENSO MONT BLANC, Commissaire aux Comptes titulaire, étant arrivé à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaire aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Stéphane CHEVALLET